

# LE CHEQUE EMPLOI-ASSOCIATIF (CEA)<sup>1</sup>

## Pour qui ?

Pour **toutes les associations à but non lucratif** et les fondations dotées de la personne morale.

**Attention** : s'il est utilisé pour un, il doit l'être pour **tous les salariés** de la structure.

Employeurs exclus :

- Ateliers et chantiers d'insertion
- Groupements d'employeurs
- Association relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles

Salariés exclus :

- Salariés des ateliers et chantiers d'insertion
- Salariés des groupements d'employeurs
- Artistes et mannequins bénéficiant de taux réduits et de déductions forfaitaires spécifiques
- Journalistes et colporteurs de presse
- Intermittents du spectacle vivant occasionnel
- Salariés en contrat d'engagement éducatif
- Personnes non salariées de l'association : stagiaires, volontaires en service civique, jeunes en dispositif « garantie jeunes », etc.

## C'est quoi ?

C'est un outil de déclaration.

Il permet d'effectuer de manière simplifiée, l'ensemble des formalités liées à **l'embauche et l'emploi de leurs salariés** (déclaration préalable à l'embauche, contrats de travail, bulletins de paie, déclarations des salaires, calcul et paiement des cotisations sociales salariales et patronales, déclarations au titre de la médecine du travail).

## Comment ça marche ?

Première étape : Adhérer

Après du Centre national chèque emploi associatif (CNCEA)

---

<sup>1</sup> <https://www.cea.urssaf.fr>

## Deuxième étape : Déclarer

L'association déclare chaque salarié en remplissant le formulaire en ligne. Ce document vaut déclaration préalable à l'embauche et contrat de travail.

## Troisième étape : Le rôle du CNCEA

- Calcul du montant des cotisations obligatoires dont l'association est redevable
- Calcul du montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- Mise à disposition des bulletins de paie et du décompte des cotisations dues
- Effectue certaines déclarations obligatoires

## Quatrième étape : Prélèvement des cotisations sociales

Prélèvement direct par l'URSSAF, le 15 de chaque mois.

**Attention** : les autres contributions sont à verser directement aux organismes concernés, notamment la prévoyance et la retraite, la formation professionnelle continue et la médecine du travail.